APRÈS ART. 15 N° **435**

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 435

présenté par M. Vlody, M. Lebreton, M. Fruteau, Mme Corre et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:

À la première phrase de l'article L. 612-11 du code de l'éducation, après le mot : « entreprise », sont insérés les mots : « , administration publique, association ou tout autre organisme d'accueil, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi prévoit d'ores-et-déjà une gratification obligatoire pour tout stage en entreprise. Il convient d'élargir cette obligation légale à tous les organismes d'accueil : administrations publiques (État, collectivités territoriales, fonction publique hospitalière), structures associatives, etc.